

Last update : 07/07/2021



Politique de sélection des intermédiaires de marché et de meilleure exécution

Tikehau Investment Management
Société de gestion agréée par l'AMF (GP-07000006)
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.528.900 Euros
Siège social : 32, rue de Monceau (Capital 8) – CS 40121 - 75008 Paris
Contact téléphonique : + 33 1 53 59 05 00 • Contact fax : + 33 1 53590520
Société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°491 909 446

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1. Avant-propos | 3 |
| 1.1. Introduction | 3 |
| 1.2. Contexte | 3 |
| 1.3. Périmètre | 3 |
| 2. Politique de sélection des intermédiaires de marché..... | 4 |
| 2.1. Champs d'application..... | 4 |
| 2.2. Principes | 4 |
| 2.3. Sélection et référencement des intermédiaires de marché | 4 |
| 2.4. Choix des intermédiaires de marché | 5 |
| 2.4 Évaluation périodique | 5 |
| 3. Politique de meilleure exécution | 6 |
| 3.1. Champs d'application..... | 6 |
| 3.2. Principes | 6 |
| 3.2.1. Transactions sur des instruments financiers en gré à gré ou via des systèmes multilatéraux de négociation | 6 |
| 3.2.2. Transactions sur des contrats financiers en gré-à-gré | 7 |

1. Avant-propos

1.1. Introduction

Le présent document est mis à disposition du public en application des dispositions de l'article 321-114 IV du Règlement Général de l'AMF. Il vise à présenter l'approche retenue par Tikehau Investment Management pour garantir aux porteurs de ses fonds le meilleur résultat d'exécution possible.

1.2. Contexte

L'article 24 (1) de la directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MIF 2 ») et l'article 26 du règlement (UE) n°600/2014 (« MIFIR ») du Parlement Européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 étendent et renforcent les exigences de « meilleure exécution » des ordres déjà mises en place sous l'empire de la directive 2004/39/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers « MIF 1 ».

L'obligation de « meilleure exécution » se matérialise par la mise en œuvre de toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat d'exécution possible compte tenu notamment des facteurs suivants : prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre. Ces facteurs d'exécution doivent être pondérés en fonction des caractéristiques de l'ordre, des instruments financiers visés, des lieux d'exécution et des caractéristiques du client.

L'obligation de « meilleure exécution » prend la forme de « meilleure sélection » dès lors que le prestataire de services d'investissement n'exécute pas lui-même ses ordres mais les transmet à un membre de marché. Elle consiste alors en l'obligation de sélectionner l'intermédiaire de marché le plus à même de livrer la meilleure exécution possible.

1.3. Périmètre

Cette politique s'applique à Tikehau Investment Management et à ses succursales. Elle pose des principes qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des classes d'actifs traitées par Tikehau Investment Management pour le compte des fonds sous gestion, nonobstant le lieu d'exécution ainsi que le fait que l'exécution soit réalisée directement par la Société ou confiée à un tiers.

2. Politique de sélection des intermédiaires de marché

2.1. Champs d'application

La politique de sélection des intermédiaires de marché s'applique à tous les instruments financiers et contrats financiers échangés sur les marchés règlementés ou sur les systèmes multilatéraux de négociation¹.

Les instruments et contrats financiers concernés sont les suivants :

- actions et instruments assimilés,
- futures et instruments assimilés,
- options standardisées et instruments assimilés.

2.2. Principes

Tikehau Investment Management n'est pas membre de marché, et ce faisant, n'exécute pas elle-même les ordres passés pour le compte des fonds sous gestion et portant sur des instruments financiers échangés sur les marchés financiers.

Les gérants des fonds de Tikehau Investment Management transmettent leurs ordres aux négociateurs de la table d'intermédiation internalisée, lesquels les transmettent par la suite à des courtiers en charge de leur exécution.

Tikehau Investment Management veille à toujours se faire catégoriser en tant que « client professionnel » au sens de la directive MIF 2 par ses intermédiaires de marché, dans le but de bénéficier d'un niveau de protection et d'assurance suffisants quant à la meilleure exécution des ordres qu'elle leur transmet.

2.3. Sélection et référencement des intermédiaires de marché

Tikehau Investment Management choisit précautionneusement les intermédiaires de marché auxquels elle accorde sa confiance pour exécuter au mieux les ordres confiés. La sélection des intermédiaires de marché repose notamment sur leur capacité à satisfaire les critères suivants :

- réputation et reconnaissance de place,
- politique de meilleure exécution adoptée,
- niveau des prix proposés par rapport à la liquidité disponible,
- qualité des services d'exécution des ordres,
- qualité des services d'aide à la décision d'investissement (incluant la recherche),
- qualité du traitement administratif (back-office et middle-office),
- étendue des services offerts,
- niveau de transparence proposé,
- coûts et frais.

Le référencement d'un intermédiaire de marché ne se fait qu'à l'issue de la réalisation de diligences d'usage visant à s'assurer de l'honorabilité de la contrepartie et à constituer un

¹ Liquidnet, Marketaxess

dossier. Les entrées en relation commerciale avec de nouveaux brokers sont soumis à l'approbation du RCCI de Tikehau Investment Management et doivent être validée lors d'un comité de courtier.

Une liste actualisée des contreparties est tenue à jour au niveau de l'OMS afin de garantir que les transactions ne sont effectuées qu'avec des contreparties autorisées. La négociation hors marchés financiers d'instruments cotés peut être exécutée en dehors de l'OMS, via des canaux de communication tels que les chats Bloomberg, par exemple, lorsque ces canaux offrent de meilleurs prix. Pour ces transactions, la liste des contreparties autorisées est consultée avant la négociation.

2.4. Choix des intermédiaires de marché

Tikehau Investment Management ne transmet ses ordres qu'à des intermédiaires référencés afin de garantir la meilleure exécution possible. Pour déterminer quel est le courtier le plus à même de délivrer la meilleure exécution, les équipes de négociation tiennent compte des facteurs suivants :

- caractéristiques et contraintes du portefeuille,
- caractéristiques et spécificités du courtier,
- prix proposés,
- coûts associés,
- rapidité d'exécution,
- probabilité d'exécution et dénouement,
- taille et la nature de l'ordre,
- toute autre considération liée l'exécution de l'ordre.

2.4 Évaluation périodique

L'évaluation des intermédiaires de marché est formalisée annuellement par le « Comité broker », composé de représentants des équipes de Gestion, Trading, Middle Office et Compliance. Les courtiers s'étant vus confiés des ordres sur l'exercice sont évalués au regard des critères suivants :

- niveau des prix par rapport à la liquidité proposée,
- qualité de l'exécution des ordres,
- qualité des services d'aide à la décision d'investissement,
- étendue des services proposés,
- qualité du traitement administratif,
- niveau de transparence proposé,
- disponibilité et réactivité,
- coûts et frais.

Tikehau Investment Management prend en compte le résultat des évaluations dans la répartition des volumes de courtage et la poursuite de ses relations commerciales avec les courtiers référencés.

3. Politique de meilleure exécution

3.1. Champs d'application

Tikehau Investment Management n'étant pas membre de marché, la politique de meilleure exécution ne s'applique qu'aux titres financiers négociés en gré-à-gré ou échangés via des systèmes multilatéraux de négociation ainsi qu'aux contrats financiers négociés en gré-à-gré.

Les instruments concernés sont les suivants :

- obligations et assimilés (obligations souveraines, obligations corporate, obligations convertibles)
- titres de créances négociables
- produits dérivés de taux, change ou crédit (total return swaps, FX forwards, credit default swaps)

3.2. Principes

3.2.1. Transactions sur des instruments financiers en gré à gré ou via des systèmes multilatéraux de négociation

Tikehau Investment Management prend toutes les mesures nécessaires à garantir la meilleure exécution des ordres négociés en gré à gré ou exécutés via des systèmes multilatéraux de négociation. Pour ce faire, la Société tient notamment compte des critères suivants :

- caractéristiques et contraintes du portefeuille,
- caractéristiques et spécificités de la contrepartie,
- prix proposés,
- coûts associés,
- rapidité d'exécution,
- probabilité d'exécution et dénouement,
- taille et la nature de l'ordre,
- toute autre considération liée l'exécution de l'ordre.

La grande majorité des exécutions de transactions, se font sur une base concurrentielle, où le meilleur prix disponible après avoir demandé plusieurs contreparties est le principal critère pris en compte dans le choix de la contrepartie des transactions. Il convient de noter que d'autres facteurs peuvent être pris en compte pour le choix de la contrepartie, par exemple : la disponibilité effective de la livraison, les dates de règlement irrégulières, etc.

Dans certains cas, la meilleure exécution exige de demander le prix d'exécution sur une base non concurrentielle, c'est-à-dire à une seule contrepartie sélectionnée. Une liquidité réduite se produit dans certains contextes de marché en raison de chocs externes ou d'un sentiment de marché permanent, d'un positionnement de marché existant sur un titre ou un produit dérivé spécifique, d'un contexte de marchés rapides, de marchés à sens unique. Dans ces circonstances demander un prix à plusieurs contreparties de marché en même temps peut aller à l'encontre du but recherché et conduire à la non-exécution de la transaction ou à un coût plus élevé que si la demande de transaction était adressée une seule contrepartie sélectionnée,

avec laquelle la transaction devrait maximiser la liquidité, l'accès effectif, le prix, la confidentialité et d'autres critères que l'équipe d'exécution peut appliquer.

Les gérants de portefeuille et les équipes d'exécution sont tenus de choisir, au mieux de leur appréciation, la contrepartie la plus à même d'exécuter la transaction envisagée de la meilleure façon possible tout en gardant à l'esprit l'intérêt final des détenteurs de fonds

La sélection des contreparties est dûment documentée.

3.2.2. Transactions sur des contrats financiers en gré-à-gré

Tikehau Investment Management ne conclue de contrats financiers en gré-à-gré qu'avec des contreparties autorisées, c'est-à-dire avec lesquelles ont été conclus des ISDA/CSA.

3.2.3 Transactions sur instruments financiers via des systèmes de négociation multilatéraux

Tikehau Investment Management peut utiliser des systèmes multilatéraux de négociation pour exécuter les ordres passés pour le compte de fonds sous gestion. La sélection des plateformes utilisées se fait notamment sur la base des critères suivants : réputation et reconnaissance du marché, régulation de la plateforme par une autorité de régulation des marchés financiers établie dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays tiers équivalent, existence et robustesse du système d'admission des participants, étendue des instruments couverts, qualité de l'outil proposé, qualité des services fournis, rémunération demandée et, liquidité offerte par la plateforme.

La plupart des systèmes multilatéraux de négociation n'offrant pas de garantie de meilleure exécution, Tikehau Investment Management prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la meilleure exécution des ordres négociés par leur intermédiaire.

Pour ce faire, la société prend notamment en compte les critères suivants :

- les caractéristiques et les contraintes du portefeuille
- les caractéristiques et spécificités de la contrepartie
- les prix offerts
- les couts associés
- la rapidité de l'exécution
- la probabilité d'exécution et le résultat
- la taille et la nature de l'ordre
- toute autre considération liée à l'exécution de l'ordre

3.3. Evaluation périodique

L'évaluation des contreparties de marché est formalisée trimestriellement par le « Broker Committee », composé de représentants des équipes de gestion de portefeuille, de trading, de middle office, de gestion des risques et de conformité. Les courtiers sont évalués sur la base des critères suivants :

- niveau de prix par rapport à la liquidité offerte
- qualité des services d'aide à la décision d'investissement
- étendue des services offerts/ univers de cotation
- qualité du traitement administratif
- niveau de transparence proposé
- disponibilité et réactivité
- coûts et frais

La relation d'affaires, la capacité à proposer des produits du marché primaire et la capacité de blocage seront également prises en compte le cas échéant.

Tikehau Investment Management prend en compte les résultats de l'évaluation dans l'allocation des volumes OTC et la poursuite de ses relations commerciales avec les contreparties référencées.